

Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes¹

Introduction

1. Le changement climatique et les catastrophes ont un impact sur la vie de millions de personnes à travers le monde, et obligent de nombreuses personnes à quitter leur foyer,² y compris dans certains cas, à franchir les frontières d'autres pays. Leurs effets néfastes exposent souvent la capacité limitée d'une communauté touchée à s'adapter, reflétant ainsi les vulnérabilités préexistantes de celle-ci. Ces effets peuvent apparaître de manière soudaine ou progressive au fil du temps, entraînant des pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales.

2. La relation entre le changement climatique et les droits de l'homme est de plus en plus reconnue en droit, notamment dans la décision rendue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Teitiota*.³ Les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes ont des conséquences diverses sur les États et les sociétés, ainsi que sur le bien-être des individus et la jouissance par ces derniers de leurs droits, comme le reconnaissent les jugements et les décisions de diverses juridictions.⁴ Parmi ces

¹ Le HCR publie ces réflexions juridiques conformément au mandat que lui confèrent le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (paragraphe 8 a), l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article II du Protocole de 1967, l'article VIII de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et l'engagement II(e) de la Déclaration de Carthage sur les réfugiés.

² Dans la région de l'Afrique, la Convention de Kampala offre une protection juridique aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison des effets du changement climatique et des catastrophes. Voir : Articles 1, 4, 5, 11 et 12, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 22 octobre 2009, www.unhcr.org/refworld/docid/4ae825fb2.html.

³ *Teitiota c. Nouvelle Zélande* (version préliminaire non éditée), CCPR/C/127/D/2728/2016, Comité des droits de l'homme, 7 janvier 2020, www.refworld.org/cases_HRC.5e26f7134.html. Voir aussi article 5, Commission du droit international, *projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe*, 2016, www.refworld.org/docid/5f64dbd54.html.

⁴ *AC (Tuvalu)*, [2014] NZIPT 800517-520, Nouvelle-Zélande : Immigration and Protection Tribunal (Tribunal de l'immigration et de la protection), 4 juin 2014, www.refworld.org/cases_NZ_IPT.585151694.html, para. 59. *Avis consultatif OC-23/17 sollicité par la République de Colombie portant sur l'environnement et les droits humains*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 novembre 2017, www.refworld.org/cases_IACRTHR.5e67c7744.html, para. 47. *Kawas-Fernández c. Honduras* (3 avril 2009) Cour interaméricaine des droits de l'homme, www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_196_ing.pdf, para. 148. Comité des droits de l'homme, observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, 3 septembre 2019, www.refworld.org/docid/5e5e75e04.html, para. 62. *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, note 3 ci-dessus, para. 9.4 à 9.14. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, *observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie (Article 4)* (novembre 2015), www.refworld.org/docid/5e67c9cb4.html, para. 3. *Cordella et autres c. Italie* (24 janvier 2019), Cour Européenne des droits de l'homme, requêtes nos. 54414/13 et 54264/15, www.refworld.org/cases_ECHR.5e67caf54.html, para. 157. *Özel et autres c. Turquie* (17 novembre 2015), Cour Européenne des droits de l'homme, requêtes nos. 14350/05, 15245/05 et 16051/05, www.refworld.org/cases_ECHR.5e67cb9f4.html, para. 171. Assemblée générale des Nations Unies, *Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits humains : Changements climatiques et pauvreté*, UN A/HRC/41/39, 17 juillet 2019, www.undocs.org/A/HRC/41/39. Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire, *Un statut juridique pour les « Réfugiés climatiques »*, Résolution 2307 (2019), 3 octobre 2019, www.refworld.org/docid/5da07db64.html. Voir aussi par exemple Sanjula Weerasinghe, *En Péril : Protection internationale dans le contexte de la dynamique des liens entre le conflit et la violence et les catastrophes ou le*

conséquences, on peut citer la prévalence, la propagation et la gravité croissantes de maladies nouvelles et récurrentes ;⁵ l'insécurité alimentaire et la famine, la raréfaction des terres habitables et de l'eau potable, l'exposition à l'exploitation et à la traite, ainsi qu'aux pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales, y compris à la perte de revenus, de logements, de moyens de subsistance et même de la vie.⁶ Les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes sont souvent exacerbés par d'autres facteurs tels que la mauvaise gouvernance, portant atteinte à l'ordre public, la rareté des ressources naturelles, la fragilité des écosystèmes, les changements démographiques, les inégalités socio-économiques, la xénophobie et les tensions politiques et religieuses, qui débouchent parfois sur la violence. En conséquence de ces effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, combinés aux vulnérabilités sociales, des populations peuvent être contraintes de quitter leur pays et de demander une protection internationale.

3. Ce document expose les principales considérations juridiques concernant l'applicabilité du droit international et régional des réfugiés et relatif aux droits de l'homme lorsque des déplacements transfrontaliers se produisent dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes.⁷ À cette fin, le document tient compte de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁸ et de son protocole de 1967⁹ (qui constituent la Convention de 1951), ainsi que les critères régionaux de réfugiés énoncés dans la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA de 1969)¹⁰ et de la conclusion III (3) de la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés.¹¹ Il est également fait référence à l'applicabilité des

changement climatique, HCR 2018, www.refworld.org/docid/5c2f54fe4.html, y compris les discussions sur la Somalie et sur Haïti. IDMC, *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2019, www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/ (GRID 2019) en particulier les discussions sur l'Afghanistan, la Somalie et le Nigéria ; et Overseas Development Institute (ODI), *Quand catastrophes et conflits se rencontrent : Faits et chiffres*, 2016, www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/resource-documents/10537.pdf, y compris les statistiques sur les populations affectées par les catastrophes et les décès liés aux catastrophes dans les États fragiles touchés par les conflits ou la violence.

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n°37 (2018) sur les aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques*, CEDAW/C/GC/37, 13 mars 2018, www.undocs.org/CEDAW/C/GC/37.

⁶ Par exemple, les conditions en Somalie en 2011 ont sans doute manifesté ces dynamiques, malgré un contexte où les effets du changement climatique ont interagi avec le conflit et la violence en Somalie, voir : *En Péril*, note 4 ci-dessus, section 3.1.1. Voir également, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (2019), note n°4 ci-dessus. *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, note 3 ci-dessus.

⁷ Les catastrophes ne sont pas « naturelles » ; elles sont plutôt le résultat conjugué de l'exposition à un aléa naturel et de la capacité d'adaptation d'une communauté affectée en fonction de ses vulnérabilités préexistantes. Une catastrophe est « une rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à quelque échelle que ce soit, résultant d'une combinaison entre l'exposition à un danger, les conditions de vulnérabilité existantes, et l'insuffisance des capacités ou des mesures visant à réduire ou à faire face aux éventuelles conséquences négatives, et qui entraîne un ou plusieurs des éléments suivants : impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales... ». Voir : UNDRR, *online glossary*, www.undrr.org/terminology/disaster (terminologie de l'UNDRR). Les catastrophes peuvent être liées à des aléas naturels soudains ou à évolution lente, notamment, et sans s'y limiter, des aléas liés aux impacts du changement climatique. Voir : HCR, *Concepts clés relatifs aux déplacements liés aux catastrophes et au changement climatique*, www.unhcr.org/protection/environment/5943aea97/key-concepts-climate-change-disaster-displacement.html.

⁸ Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951), 189 UNTS 137, www.refworld.org/docid/3be01b964.html.

⁹ Protocole relatif au statut des réfugiés (31 janvier 1967), 606 UNTS 267, www.refworld.org/docid/3ae6b3ae4.html.

¹⁰ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (10 septembre 1969), 1001 UNTS 45, www.refworld.org/docid/3ae6b36018.html.

¹¹ Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, Colloque sur les questions relatives à la protection internationale en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984 www.refworld.org/docid/3ae6b36ec.html. Dans

formes complémentaires de protection prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme et par les dispositifs de protection temporaire ou de séjour. Ce document n'aborde pas les questions de cessation ou d'exclusion du statut de réfugié, qui sont expliquées dans d'autres orientations pertinentes du HCR.¹²

4. Bien que ce document traite de l'applicabilité du régime de protection internationale dans le cadre des déplacements de populations au-delà des frontières dans le contexte du changement climatique et des catastrophes, toutes les personnes déplacées dans un tel contexte ne seront pas des réfugiés. L'objectif de ces considérations juridiques est de donner des orientations aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux responsables administratifs et judiciaires et au personnel du HCR dans l'application du droit international des réfugiés et du droit relatif aux droits de l'homme aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes. Elles sont pertinentes pour les approches individuelles et collectives de détermination du statut de réfugié (DSR).

5. Lors de l'évaluation des demandes de protection internationale formulées dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et de catastrophes, l'évaluation ne doit pas considérer de manière étroite l'événement lié au changement climatique ou la catastrophe comme un aléa seulement ou principalement naturel. En effet, une telle focalisation pourrait occulter les caractéristiques sociales et politiques des effets du changement climatique ou des conséquences des catastrophes, ou leur interaction avec d'autres facteurs de déplacement. De manière plus générale, le changement climatique et les catastrophes peuvent avoir des effets néfastes considérables sur les structures de l'État et de la société, sur le bien-être des individus et sur la jouissance des droits humains.¹³ Si une vision étroite des effets du changement climatique et des catastrophes venait à être adoptée, les dirigeants pourraient juger le droit des réfugiés inapplicable et leur refuser l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié (DSR).¹⁴ Les difficultés d'évaluation des demandes de protection internationale dans ce contexte découlent d'une incompréhension

son trente-deuxième paragraphe d'introduction, la Déclaration du Brésil de 2014 (*Déclaration et plan d'action du Brésil*, 3 décembre 2014, www.refworld.org/docid/5487065b4.html), reconnaît les défis posés par le changement climatique et les catastrophes, ainsi que par le déplacement des personnes à travers les frontières que ces phénomènes peuvent provoquer. Voir aussi, D J Cantor, *Cross-Border Displacement, Climate Change and Disasters: Latin America and the Caribbean. Etude préparée pour le HCR et la PDD à la demande des Gouvernements participant à la Déclaration du Brésil de 2014 et la Plan d'Action* (July 2018) www.unhcr.org/protection/environment/5d4a7b737/cross-border-displacement-climate-change-disasters-latin-america-caribbean.html.

¹² HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, avril 2019, HCR/1P/4/ENG/REV. 4, www.refworld.org/docid/5cb474b27.html.

¹³ La pertinence du droit international des réfugiés résultant des liens entre les catastrophes et le respect et la protection des droits humains est reconnue par la Commission du droit international (CDI), la *version 2016 avec commentaires du Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes*, le Commentaire de la CDI sur l'article 5, au para. 8, www.refworld.org/docid/5f64dc3c4.html.

¹⁴ *AF (Kiribati)* [2013] NZIPT 800413, Nouvelle-Zélande : Immigration and Protection Tribunal (Tribunal de l'immigration et de la protection), 25 juin 2013, para. 64, www.refworld.org/cases/NZ_IPT_5dad6b754.html. *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, note 3 ci-dessus. Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, 2015, nanseninitiative.org/wpcontent/uploads/2015/02/PROTECTION-AGENDA-VOLUME-1.pdf, para. 55 et 56, adopté par 109 États.

des effets du changement climatique et des catastrophes, et de la complexité de l'application des définitions de la notion de réfugié, qu'il s'agisse de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 ou des critères régionaux de réfugié énoncés par l'article I (2) de la Convention de l'OUA de 1969 et par la Conclusion III (3) de la Déclaration de Carthagène de 1984.

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

6. Les personnes qui fuient dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes peuvent avoir des raisons valables de prétendre au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951.¹⁵ Il n'existe pas de règles spéciales pour déterminer les demandes de statut de réfugié déposées dans ces circonstances. Comme toute autre demande, une demande présentée dans le contexte du changement climatique ou de catastrophes doit démontrer que le demandeur remplit les critères définis à l'article 1A (2) de la Convention de 1951.¹⁶ Conformément au sens ordinaire à donner aux termes de l'article 1A (2) dans leur contexte, ainsi qu'à l'objet et au but de la Convention de 1951,¹⁷ la définition de réfugié exige une crainte fondée d'être persécuté pour un ou plusieurs motifs, contre lesquels les autorités du pays d'origine ne peuvent ou ne veulent pas offrir de protection. Aux paragraphes 7 à 12 ci-dessous, les éléments constitutifs de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 sont examinés séparément dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes. Néanmoins, lesdits éléments doivent être appliqués de manière regroupée, puisque la définition de réfugié ne comporte qu'un test d'ensemble.¹⁸

Peur fondée de subir des persécutions

7. Le changement climatique et les catastrophes peuvent affecter la jouissance des droits humains en raison de l'exposition et de la vulnérabilité de l'homme à leurs effets, ainsi que de la capacité, de l'aptitude et de la volonté des États à assurer une protection aux individus.¹⁹ Les changements climatiques et les catastrophes peuvent limiter l'accès et le contrôle des terres, des ressources naturelles, des moyens de subsistance, des droits individuels, des libertés et des vies, ce qui peut menacer, entre autres, la jouissance du droit à la vie, l'intégrité physique, le maintien d'un niveau de vie adéquat, la santé, l'eau et

¹⁵ *Teitiota v. The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment*, [2015] NZSC 107, Nouvelle-Zélande : Cour suprême, 20 juillet 2015, www.refworld.org/cases/NZL_SC.55c8675d4.html, voir obiter dicta au para. 13, avec des références à des décisions antérieures, soulignant la possibilité de formuler une demande de protection internationale conformément à la définition contenue dans la Convention de 1951, dans le contexte du changement climatique entraînant des catastrophes environnementales et une dégradation de l'environnement.

¹⁶ *AF (Kiribati)*, note 14 ci-dessus, para. 65.

¹⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969) 1155 UNTS 331, www.refworld.org/docid/3ae6b3a10.html, Article 31(1).

¹⁸ HCR, *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, avril 2001, www.refworld.org/docid/3b20a3914.html, para. 7.

¹⁹ Walter Kälin et Nina Schrepfer, *Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change Normative Gaps and Possible Approaches* (février 2012), PPLA/2012/01, www.refworld.org/docid/4f38a9422.html, p. 64. AC (*Tuvalu*), note 4 ci-dessus, para. 59. *Avis consultatif OC-23/17*, note 4 ci-dessus, para. 47. *Kawas-Fernández c. Honduras*, note 4 ci-dessus, para. 148.

l'assainissement, ainsi que l'autodétermination et le développement.²⁰ Les populations peuvent progressivement ou immédiatement subir ou être affectées par un recul à plus long terme de la jouissance de leurs droits humains. Tant à court terme qu'à long terme, les populations touchées peuvent être exposées à un risque de violation des droits humains équivalant à une persécution au sens de la Convention de 1951.²¹

8. Le changement climatique et les catastrophes auront souvent des répercussions sur des communautés entières. Le fait que plusieurs ou tous les membres d'une communauté soient touchés ne remet pas en cause la validité de la demande d'un individu. Un individu qui demande le statut de réfugié n'est pas tenu d'établir l'existence d'un risque de persécution supérieur à celui encouru par d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire.²² Le test consiste à déterminer si la crainte qu'éprouve une personne d'être persécutée est fondée.²³ Dans certains cas, les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes sur une communauté entière peuvent renforcer plutôt qu'atténuer les preuves justifiant qu'une personne craigne d'être persécutée.²⁴

9. Pour déterminer si une personne craint avec raison d'être persécutée, il convient de procéder à une évaluation prospective de tous les faits et circonstances pertinents relatifs à chaque cas. Lors de l'évaluation du risque de persécution en situation de changement climatique ou de catastrophes, il est important de comprendre que les effets peuvent apparaître soudainement ou progressivement, se chevaucher dans le temps et dans l'espace, varier en intensité, en ampleur et en fréquence et persister dans le temps.²⁵ Dans le même temps, il convient de tenir compte des effets positifs de la réduction des risques de catastrophes, ainsi que des efforts nationaux et internationaux visant à atténuer les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, et des réponses opérationnelles dans le pays d'origine, ou des améliorations ou innovations dans la capacité d'adaptation du pays et de ses communautés.²⁶ Prises ensemble, toutes ces circonstances détermineront

²⁰ Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, note 4 ci-dessus. Observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme, note 4 ci-dessus, para. 62. *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, note 3 ci-dessus, para. 9.4 à 9.14. AfrComHPR, note 4 ci-dessus, para. 3. *Cordella et autres c. Italie*, note 4 ci-dessus, para. 157. *Özel et autres c. Turquie*, note 4 ci-dessus, para. 171. Voir aussi, M. Foster, *International Refugee Law and Socio-Economic Rights*, CUP 2007, soulignant que la « persécution », au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951, comprend un large éventail de demandes relatives aux droits économiques et sociaux.

²¹ Manuel du HCR, note 12 ci-dessus, para. 51-55.

²² Manuel du HCR, *Interprétation de l'article*, note 18 ci-dessus, para. 21. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°12 : Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, 2 décembre 2016, HCR/GIP/16/12, para. 17, www.refworld.org/docid/583595ff4.html.

²³ *AF (Kiribati)*, note 14 ci-dessus, para. 65.

²⁴ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°12*, note 22 ci-dessus, para. 17.

²⁵ À cet égard, il est instructif d'examiner les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concernant la probabilité des risques futurs de changements climatiques qui pourraient affecter les déplacements ; voir : Adrienne Anderson, Michelle Foster, Hélène Lambert et Jane McAdam, « Imminence in refugee and human rights law : a misplaced notion for international protection » ICLQ (2019), pp. 133-135. Les rapports d'évaluation du GIEC sont disponibles à l'adresse suivante : www.ipcc.ch.

²⁶ *AC (Tuvalu)*, note 4 ci-dessus, para. 69. *AF (Kiribati)*, note 14 ci-dessus, para. 88. *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, note 3 ci-dessus, para. 9.11, qui fait référence à la nécessité d'« efforts robustes au niveau national et international ».

comment la jouissance des droits humains est affectée et s'il existe une possibilité raisonnable d'être persécuté dans le pays d'origine.²⁷

« *Pour des raisons de* » (*lien de cause*)

10. Dans le cadre des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, une crainte fondée d'être persécuté peut surgir en particulier pour les personnes qui sont déjà marginalisées ou vulnérables.²⁸ En fonction des circonstances politiques, religieuses et socio-économiques locales, les femmes,²⁹ les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, qui présentent des vulnérabilités inhérentes, les groupes minoritaires, les peuples autochtones et les personnes vivant dans des zones rurales qui dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance, seront particulièrement à risque.³⁰ Les défenseurs de l'environnement, les militants ou les journalistes, pris pour cible pour leur implication dans la défense et la préservation des écosystèmes et des ressources et l'élaboration de rapports relatifs à ces derniers, peuvent également éprouver une crainte fondée d'être persécutés.³¹ Les effets néfastes du changement climatique, comme par exemple la dégradation de l'environnement, peuvent donner lieu à des pressions sociales, économiques ou politiques. En outre, dans la phase de réduction des risques /préparation, avant qu'une catastrophe ne se produise, ou à la suite d'une catastrophe, certaines populations peuvent être exclues ; il en résulte que certaines personnes seront touchées de manière disproportionnée, voire même ciblées. En conséquence, les membres de ces populations peuvent éprouver une crainte fondée d'être persécutés, notamment parce que les ressources peuvent diminuer et que l'accès à celles-ci peut leur être refusé de manière discriminatoire, ce qui équivaudrait à une persécution pour un ou plusieurs motifs prévus par la Convention.³² La volonté ou la capacité d'un État à prévenir les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, ainsi qu'à y répondre de manière adéquate s'ils se produisent, peut varier vis-à-vis de groupes particuliers, reflétant des différences de

²⁷ *AC (Tuvalu)*, note 4 ci-dessus, para. 58. HCR Interprétation de l'article 1, note 18 ci-dessus, para. 10(2), qui expose que d'après le HCR, « Il est généralement admis que la persécution doit s'avérer "raisonnablement possible" pour être fondée ».

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits des personnes handicapées, Déclaration commune sur « *les droits de l'homme et les changements climatiques* », 16 septembre 2019, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E#_edn1.

²⁹ UICN, *Gender-based violence and Environment linkages: the violence of inequality* (2020), <https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2020.03.en>.

³⁰ Recommandation générale n° 37 de la CEDEF, note 5 ci-dessus.

³¹ UICN, *Gender-based violence and Environment linkages*, note 29 ci-dessus, chapitre 5.

³² *AF (Kiribati)*, note 14 ci-dessus, para. 58, se référant à des études menées à la suite de famines et d'autres catastrophes qui démontrent une pondération politique de la réponse de l'État dans le cadre de laquelle les besoins de redressement des groupes marginalisés ne sont parfois pas satisfaits, et para. 65, qui fait référence à la nécessité pour un demandeur de remplir tous les critères énoncés à l'article 1A(2) de la Convention de 1951, notamment celui prévoyant que la situation difficile dans laquelle se trouve le demandeur induise un risque réel de violation durable ou systémique d'un droit humain fondamental, symptomatique d'une défaillance de la protection assurée par l'État, et qui présente un lien suffisant avec un motif énoncé dans la Convention. Voir aussi M. Scott, « Finding Agency in Adversity: Applying the Refugee Convention in the Context of Disasters and Climate Change » (2016) 35, *Refugee Survey Quarterly*, pp. 26-57 (Scott RSQ, Finding Agency in Adversity), qui avance l'argument selon lequel il faudrait cesser d'assimiler les catastrophes aux aléas naturels qui les déclenchent généralement, pour prendre conscience de la nature profondément sociale des catastrophes, dont l'avènement ne fait qu'exacerber les schémas existants de discrimination et de marginalisation.

traitement en fonction de la race, de l'éthnie, de la religion, des convictions politiques, du sexe ou des groupes sociaux. Il peut s'agir de situations dans lesquelles les pressions sociales entraînent des violences contre - ou la traite - de personnes ayant des besoins spécifiques ou se trouvant dans des situations de vulnérabilités préexistantes, en particulier les femmes.³³ Il peut également s'agir de situations dans lesquelles un gouvernement refuse de secourir des populations spécifiques ou ne fait plus de leur protection une priorité ;³⁴ de situations dans lesquelles les secours après une catastrophe sont politisés ;³⁵ ou de situations dans lesquelles l'environnement, ses ressources naturelles ou les terres ancestrales sont délibérément détruits pour persécuter des populations particulières, par exemple en favorisant ou en omettant délibérément de prévenir la dégradation de l'environnement à des fins d'oppression.³⁶ Sont également pertinentes les situations dans lesquelles un gouvernement ne met pas en œuvre pas les mesures appropriées pour prévenir les catastrophes affectant de manière disproportionnée une population particulière.³⁷

Liens avec les conflits et la violence

11. Les individus peuvent également avoir une raison valable de demander le statut de réfugié lorsque les effets néfastes du changement climatique ou des catastrophes interagissent avec les conflits et la violence.³⁸ Ces effets néfastes peuvent exacerber la violence, ou vice versa, et rendre l'État incapable de protéger les victimes de cette violence, entraînant chez celles-ci une crainte fondée d'être persécutées pour un ou plusieurs motifs prévus par la Convention.³⁹ En outre, lorsque les structures et les institutions étatiques sont faibles, la conjonction de la sécheresse, ou d'autres effets néfastes du changement climatique avec le conflit peut conduire à la famine. Lorsque l'État n'est pas disposé à assurer un accès non discriminatoire à une nourriture abordable, une crainte fondée de persécution

³³ UICN, Gender-based violence and Environment linkages, note 29 ci-dessus, chapitre 5. Nellemann, C., Verma, R., et Hislop, L. (eds), *Women at the frontline of climate change: Gender risks and hopes. A Rapid Response Assessment* (2011) Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

³⁴ UNHCR, *Summary of Deliberations on Climate Change and Displacement*, avril 2011, para. 8, www.refworld.org/docid/4d9f22b32.html. J. C. Hathaway et M. Foster, *The Law of Refugee Status*, CUP 2014, p. 176.

³⁵ *Refugee Appeal No. 76374* [2009], New Zealand Refugee Status Appeals Authority, 28 octobre 2009, www.refworld.org/cases/NZL_RSAA_4afc31da2.html, accordant le statut de réfugié à une personne ayant participé aux opérations de secours faisant suite au passage du cyclone Nargis en Birmanie en mai 2008, au motif que ces opérations seraient perçues comme l'expression d'une opinion politique hostile au régime. Voir aussi : *AF (Kiribati)*, note 14 ci-dessus, para. 69.

³⁶ J. McAdam, *Climate Change, Forced Migration and International Law*, OUP 2012, p. 48. Voir aussi *AF (Kiribati)*, note 14 ci-dessus, para. 59, faisant référence à la situation des Arabes des marais en Irak, suite à la première guerre du Golfe ; source : Human Rights Watch, *The Iraqi Government Assault on the Marsh Arabs*, janvier 2003, p. 4, www.hrw.org/legacy/backgrounder/mena/marsharabs1.htm.

³⁷ McAdam, note 36 ci-dessus, p. 48.

³⁸ Pour des orientations générales sur les demandes de statut de réfugié en rapport avec des situations de conflit armé et de violence, voir : Principes directeurs sur la protection internationale n°12 du HCR, note 22 ci-dessus. Pour des orientations générales sur les demandes de statut de réfugié en rapport avec les violences commises par des bandes organisées, voir : UNHCR, *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Gangs*, 31 mars 2010, www.refworld.org/docid/4bb21fa02.html.

³⁹ *En Péril*, note 4 ci-dessus, p. 90, soulignant la reconnaissance par le Pérou des revendications haïtiennes conformément à la définition de la Convention de 1951 au lendemain du tremblement de terre de 2010 en Haïti, basées sur une crainte fondée de persécution pour des raisons d' « opinion politique » ou d' « appartenance à un groupe social particulier » résultant de l'absence d'ordre public et de l'incapacité institutionnelle de l'État à protéger les victimes des bandes.

peut survenir pour des populations particulières aux termes de la Convention de 1951.⁴⁰ De telles situations peuvent également entraver l'accès physique et économique à la nourriture et, plus largement, aux moyens de subsistance des populations qui dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance et leur survie. Le risque de violations des droits humains assimilables à des persécutions est très réel en cas d'insécurité alimentaire. Les idéologies politiques ou religieuses et les différences sociales et ethniques peuvent également créer ou exacerber chez un individu une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de son opinion politique.⁴¹

Possibilité de fuite interne

12. La pertinence d'une possibilité de fuite interne liée aux effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes doit être soigneusement évaluée, conformément aux orientations générales relatives à son application.⁴² Bien que les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes puissent être ressentis dans une partie seulement du pays, les populations touchées peuvent ne pas être en mesure de se réinstaller dans d'autres parties du pays. C'est le cas notamment lorsque l'État n'est pas disposé à assurer une protection adéquate des populations.⁴³ En outre, les effets lents des changements climatiques, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification ou l'élévation du niveau de la mer, qui ne touchent initialement que certaines parties du pays, peuvent progressivement en toucher d'autres, ce qui ne rend la réinstallation ni pertinente ni raisonnable.

Critères relatifs aux réfugiés régionaux dans la Convention de l'OUA de 1969 et dans la Déclaration de Carthagène de 1984

13. L'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969 prévoit d'accorder la protection due aux réfugiés, entre autres, à « toute personne qui, [...] du fait d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». Bien qu'elle ne soit pas un traité, la déclaration de Carthagène de 1984 est similaire en ce sens que, en sa conclusion III(3), elle recommande que la notion de réfugié comprenne « les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur

⁴⁰ Scott, note 32 ci-dessus, pp. 48-50, faisant référence à la marginalisation en Somalie de groupes ethniques particuliers touchés par la sécheresse et la violence.

⁴¹ UNHCR, *Legal Considerations on Refugee Protection for People Fleeing Conflict and Famine Affected Countries*, 2017, www.refworld.org/docid/5906e0824.html; Principes directeurs sur la protection internationale n°12 du HCR, note 22 ci-dessus.

⁴² Pour les orientations générales sur la mise en œuvre d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne, voir (IFA), HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°4* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, www.refworld.org/docid/3f2791a44.html.

⁴³ *Ibid.*, para 31, faisant référence au fait que le déplacement d'individus à l'intérieur du territoire ne constitue pas en soi un facteur permettant de conclure qu'une fuite interne serait raisonnable.

liberté étaient menacées [...] par d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public ». ⁴⁴

14. Les conseils inclus dans cette section portent sur l'interprétation et l'application de la Convention de l'OUA de 1969, mais s'appliquent également à la Déclaration de Carthagène de 1984. ⁴⁵ La Convention de l'OUA de 1969 ne définit ni ne limite la notion d' « événements troublant gravement l'ordre public ». L'efficacité actuelle des critères régionaux de détermination du statut de réfugié exige l'adoption d'une approche évolutive d'interprétation de ces critères fondés sur les traités, reflétant plus largement l'évolution actuelle du droit international. ⁴⁶ Cela est particulièrement important pour l'interprétation du concept d' « événements troublant gravement l'ordre public » si l'on veut tenir compte de l'évolution des réalités expérimentées par les personnes ayant besoin d'une protection internationale lorsqu'elles sont touchées par les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes. ⁴⁷ Conformément à cette approche, les personnes déplacées par les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes peuvent être des réfugiés d'après les critères régionaux. ⁴⁸

Événements troublant gravement l'ordre public

15. Le concept juridique d'« événements [circonstances] troublant gravement l'ordre public » est particulièrement pertinent pour les demandes du statut de réfugié liées aux effets néfastes du changement climatique et des catastrophes. L'ONU a défini une catastrophe

⁴⁴ La Déclaration de Carthagène de 1984 n'est pas un traité au sens de l'article 1(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (note 15 ci-dessus). L'autorité juridique de la définition régionale du réfugié a été reconnue par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et largement affirmée par les pays de la région des Amériques, qui ont notamment incorporé ses principes dans leurs législations et pratiques nationales ; voir HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°12, note 22 ci-dessus, para. 63. *Avis consultatif OC-21/14: Droits et garanties des enfants dans le contexte migratoire et/ou ayant besoin d'une protection internationale*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 19 août 2014, www.refworld.org/docid/54129c854.html, para. 79. *Avis consultatif OC-25/18 concernant l'institution de l'asile en tant que droit humain au sein du système interaméricain de protection (interprétation et champ d'application des articles 5, 22(7) et 22(8) en rapport avec l'article 1(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 30 mai 2018, www.refworld.org/docid/5c87ec454.html, para. 123.

⁴⁵ Notant que la Déclaration de Carthagène de 1984 n'est pas un traité, une interprétation de la définition régionale de réfugié incluse dans la Déclaration de Carthagène de 1984 est similaire à celle de la Convention de l'OUA de 1969 en raison de la formulation similaire et du fait que la Déclaration de Carthagène s'est inspirée de la Convention de l'OUA de 1969.

⁴⁶ Pour une brève description du fondement juridique de l'approche évolutive de l'interprétation des traités et de son application à la Convention de l'OUA de 1969, voir T. Wood, « Who is a Refugee in Africa ? A Principled Framework for Interpreting and Applying Africa's Expanded Refugee Definition », (2019) 31 *International Journal of Refugee Law*, pp. 311-313, <https://academic.oup.com/ijrl/issue/31/2> (Wood IJRL).

⁴⁷ HCR, Résumé des délibérations sur le changement climatique et les déplacements humains, note 34 ci-dessus, paragraphe 9; Wood, note 46 ci-dessus, pp. 311-313. L'Éthiopie a explicitement accepté l'applicabilité des critères régionaux de réfugiés en vertu de l'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969 dans le cadre des catastrophes ; voir la déclaration de l'Éthiopie lors de la Consultation mondiale de l'Initiative Nansen : Initiative Nansen : *The Nansen Initiative Global Consultation: Conference Report*, octobre 2015, www.nanseninitiative.org/global-consultations/, p. 107.

⁴⁸ La réunion consultative continentale organisée par l'Union Africaine à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention de l'OUA de 1969 a invité la Commission de l'UA et le HCR à élaborer des directives interprétatives concernant les critères de réfugiés de l'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969, afin de clarifier en particulier son application dans la détermination du statut de réfugié individuel et sa signification par rapport aux nouvelles causes de déplacement forcé, telles que le changement climatique et les catastrophes ; voir : Union Africaine, *Addis Ababa Declaration of The Continental Commemorative Meeting on The Implementation and Supervision of the 1969 OAU Refugee Convention*, 20 juin 2019, www.refworld.org/docid/5f3be7b84.html.

comme « une rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à quelque échelle que ce soit, résultant d'une combinaison entre l'exposition à un danger, les conditions de vulnérabilité existantes, et l'insuffisance des capacités ou des mesures visant à réduire ou à faire face aux éventuelles conséquences négatives, et qui entraîne un ou plusieurs des éléments suivants : impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales ». ⁴⁹ En outre, « [l]es effets de la catastrophe peuvent être immédiats et localisés, mais ils sont souvent étendus et peuvent durer longtemps. Ils peuvent éprouver ou dépasser les capacités de la communauté ou de la société à faire face à l'aide de ses propres ressources, et par conséquent nécessiter l'aide de sources extérieures, dont notamment les juridictions voisines ou les juridictions nationales ou internationales ». ⁵⁰

16. La notion d'« ordre public » n'a pas une seule signification en droit international. Dans le contexte de la Convention de l'OUA de 1969 (et de la Déclaration de Carthagène de 1984), et compte tenu de l'objectif humanitaire et de protection de la Convention, ⁵¹ elle englobe le niveau dominant de l'ordre administratif, social, politique et moral tel qu'évalué en fonction du fonctionnement effectif de l'État par rapport à sa population et fondé sur le respect de l'État de droit et de la dignité humaine dans une mesure telle que la vie, la sécurité et la liberté des personnes sont protégées. ⁵² Un « trouble » de l'ordre public intervient en cas de perturbation du fonctionnement effectif, normal et stable dudit ordre. Le qualificatif « grave » peut englober des dimensions quantitatives et qualitatives et doit être attribué au cas par cas, en tenant compte de la nature et de la durée de la perturbation et de ses conséquences pour la sécurité et la stabilité de l'État et de la société. ⁵³ Le fait qu'un trouble à l'ordre public soit d'origine humaine ou autre n'est pas déterminant pour conclure à un trouble grave de l'ordre public ; ⁵⁴ mais la préoccupation centrale est plutôt *l'effet* d'une situation donnée. Par conséquent, la principale question à se poser au moment de l'évaluation d'une demande de statut de réfugié est de savoir si un trouble grave de l'ordre public existe *en effet*, sur la base d'une évaluation des preuves disponibles. ⁵⁵

Obligé de vivre à l'étranger et d'y rechercher une protection

⁴⁹ Terminologie de l'UNDRR, note 7 ci-dessus. Concepts clés de l'UNHCR, note 7 ci-dessus.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°12, note 22 ci-dessus, para. 46, et, concernant la Déclaration de Carthagène, para. 65.

⁵² HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°12, note 22 ci-dessus, paragraphes 56 et 78 ; A. Edwards, "Refugee Status Determination in Africa", *African Journal of International and Comparative Law* (2006) 14, pp. 204-233, p. 220 ; M. Sharpe, *The Regional Law of Refugee Protection in Africa*, OUP 2018, p. 49. La version française de l'article I(2), de la Convention de l'OUA de 1969 fait référence à l'« ordre public ». Conseil économique et social de l'ONU, *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, www.refworld.org/docid/4672bc122.html, para. 22. Voir aussi, par exemple, UNHCR, *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*, mai 2019, p. 114, www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html.

⁵³ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°12, note 22 ci-dessus, para. 56, et para. 59, y compris plusieurs indicateurs factuels tels que l'état d'urgence déclarée, la fermeture des écoles et un manque de nourriture et de services vitaux.

⁵⁴ Wood, note 46 ci-dessus, p. 307.

⁵⁵ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°12, note 22 ci-dessus, para. 59, qui énumère des indicateurs factuels relatifs aux événements troublant gravement l'ordre public.

17. Pour être un réfugié aux termes de l'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969, une personne doit avoir été « obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine », du fait, entre autres, d'événements troublant gravement l'ordre public. De même, la Déclaration de Carthagène évoque des « personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par [...] des circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public ».⁵⁶ Ainsi, le changement climatique ou une catastrophe doit avoir un effet ou un impact sur le lieu de résidence habituel de la personne et la contraindre ou l'obliger à quitter son pays ; autrement dit, ils doivent l'avoir exposée à un risque de préjudice grave. La question de savoir si les effets du changement climatique ou d'une catastrophe sont suffisamment graves pour contraindre une personne à quitter son pays et à chercher une protection dans un autre pays - autrement dit si un risque de préjudice grave est établi - dépend de la manière dont la catastrophe se déroule et évolue ; de la proximité géographique de la catastrophe par rapport au lieu de résidence habituelle de la personne ; de la manière dont elle affecte sa vie, son intégrité physique, sa liberté et sa jouissance d'autres droits humains ; et de la réponse de l'État.⁵⁷ Ainsi, si une catastrophe peut, par définition, troubler gravement l'ordre public, elle ne justifiera le statut de réfugié que lorsque l'État, notamment avec une aide internationale, ne peut ou ne veut pas faire face à ses répercussions sur le pays, sur l'ordre social et sur la population. Dans ce contexte, à la suite d'une catastrophe, l'État doit être en mesure de démontrer sa volonté de faire face à l'impact de la catastrophe et de mobiliser aide et assistance pour stabiliser la situation le plus rapidement possible.

Possibilité de fuite ou de réinstallation interne

18. L'examen d'éventuelles possibilités de fuite ou de réinstallation interne n'est pas pertinent dans ce contexte pour les réfugiés relevant de l'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969. De même, ces possibilités sont inapplicables aux réfugiés relevant de la Conclusion III(3) de la Déclaration de Carthagène de 1984.⁵⁸ En effet, la définition d'un réfugié au titre de l'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969 inclut les personnes qui fuient les deux situations qui affectent soit « une partie », soit « l'ensemble » du territoire de leur pays d'origine. Les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes suffisamment graves pour contraindre les personnes à se déplacer, sont susceptibles d'avoir de graves répercussions sur les conditions et la capacité de l'État sur l'ensemble de son territoire. L'article I(2), étant axé sur les situations qui perturbent gravement les structures de

⁵⁶ L'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969 n'ignore pas le risque de préjudice, puisqu'il évoque, dans sa définition, une situation ou l'individu « est obligé de quitter » à lire à la lumière du principe de *non-refoulement* exposé à l'article II(3) de la même Convention, visant à empêcher un individu d'être renvoyé dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées. La Conclusion III(3) de la Déclaration de Carthagène de 1984 est plus explicite, puisqu'elle requiert l'existence d'une menace pesant sur la vie, la sécurité ou la liberté d'un individu.

⁵⁷ L'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969 n'exige pas une menace ou un risque de préjudice personnalisé ou discriminatoire ; voir les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 12, note 22 ci-dessus, para. 51.

⁵⁸ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°4, note 42 ci-dessus, para. 5. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°12, note 22 ci-dessus, para. 60.

l'État et de la société, on ne peut exiger des individus qu'ils se réinstallent dans d'autres parties du pays, même lorsque les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes sont limités à une partie précise du pays.

Formes complémentaires de protection internationale

19. Le principe de non-refoulement et le droit international relatif aux droits de l'homme peuvent également s'appliquer aux personnes qui recherchent une protection internationale dans des pays où les définitions régionales des réfugiés ne sont pas applicables. Une personne qui se trouve en dehors des régions de l'UA (ancienne OUA) et de Carthagène peut, par exemple, avoir été déplacée par les effets néfastes du changement climatique ou des catastrophes. S'il existe un risque réel de subir des préjudices graves, cette personne peut être protégée contre le retour conformément aux interdictions de refoulement, y compris au droit d'être protégé contre des préjudices irréparables garanti par les articles 6 (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁵⁹ Les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes peuvent constituer une menace grave pour la jouissance du droit à la vie, par exemple en raison de la rareté croissante des terres habitables, de l'accès limité à l'eau potable et du manque d'alternatives aux moyens de subsistance.⁶⁰

Mécanismes de protection temporaire

20. Sans préjudice de l'applicabilité du droit international et régional des réfugiés et relatif aux droits de l'homme aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, un moyen pragmatique d'assurer la protection des personnes déplacées dans le contexte du changement climatique ou des catastrophes consiste à mettre en place des dispositifs de protection ou de séjour temporaires, limités dans le temps et prévoyant des normes minimales de traitement en matière de droits de l'homme.⁶¹ Une telle protection temporaire peut être particulièrement utile lorsque la situation dans le pays d'origine est changeante ou peu claire. Par exemple, un pays d'accueil peut fournir une protection temporaire au lendemain d'une catastrophe soudaine, lorsque le pays frappé mobilise des ressources, y compris l'aide internationale. La protection temporaire peut également être utilisée lorsque le pays d'accueil connaît un afflux massif à la suite d'une catastrophe et que la DSR n'est ni applicable, ni possible.⁶² En revanche, la protection temporaire n'est pas nécessairement efficace si le pays d'origine de la personne déplacée ne veut pas ou ne peut pas stabiliser la situation ou s'adapter aux

⁵⁹ *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, note 3 ci-dessus, para. 9.3.

⁶⁰ *Ibid.*, para. 9.7 à 9.9. Avis consultatif OC-21/14, note 44 ci-dessus, para. 238 à 240.

⁶¹ HCR, Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire, février 2014, www.refworld.org/docid/52fba2404.html, para. 16.

⁶² *Ibid.* Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Partie II Pacte mondial sur les réfugiés, A/73/12 (Part II), para. 63*, [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/73/12\(PARTII\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/73/12(PARTII)).

changements climatiques. Dans ces situations à plus long terme ou lorsqu'une solution est retardée, une personne déplacée doit pouvoir demander et recevoir du pays d'accueil une protection internationale, y compris, lorsque cela se justifie, le statut de réfugié.

Conclusion

21. Les personnes qui recherchent une protection internationale dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes peuvent avoir des raisons valables de demander le statut de réfugié. Elles peuvent craindre avec raison d'être persécutées en vertu de l'article 1A(2), de la Convention de 1951, ou être contraintes de solliciter une protection en dehors de leur propre pays en raison d'événements troublant gravement l'ordre public au titre de l'article I(2), de la Convention de l'OUA de 1969 et de la Conclusion III(3) de la Déclaration de Carthagène de 1984. En outre, il peut exister des motifs de protection internationale en vertu du droit international général relatif aux droits de l'homme, notamment des obligations de non-refoulement, y compris le droit à la vie. Ces motifs sont particulièrement pertinents dans les régions où la Convention de l'OUA de 1969 et la Déclaration de Carthagène de 1984 ne s'appliquent pas. Qu'une telle demande de protection résulte d'effets soudains ou lents du changement climatique ou des catastrophes, les États sont tenus de garantir l'accès à des procédures de détermination du statut de réfugié équitables et efficaces, dans le cadre desquelles le besoin de protection internationale est évalué.⁶³

HCR

1^{er} octobre 2020

⁶³ *AF (Kiribati)*, note 14 ci-dessus, para. 64, qui souligne que « les hypothèses généralisées sur les changements environnementaux et les catastrophes naturelles et l'applicabilité de la Convention sur les réfugiés peuvent être exagérées. Si, dans de nombreux cas, les effets des changements environnementaux et des catastrophes naturelles ne feront pas entrer les personnes concernées dans le champ des dispositions de la Convention sur les réfugiés, il n'existe pas de règles strictes ou de présomptions de non-applicabilité. Il convient de veiller à examiner les caractéristiques particulières de chaque cas. »